

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU S.I. ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOVIE DU 1^{ER} JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier juillet, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 18h00, en session ordinaire, à la salle des fêtes de SAUSSINES, sous la présidence de Madame MARTIN-GUIGNERY.

Date de convocation : 24 juin 2021

Date d'affichage de la convocation : 24 juin 2021

Nombre de délégués titulaires : 13

Nombre de délégués suppléants : 4

Présents : 10

Votants : 11

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE**

Boisseron : Bernard BRIDIER, Jean REVERSAT.

Saussines : Gérard ESPINOSA, Michel GACHES, Pauline MIQUEL.

Sommières : Serge CODEMO, Arlette SCHNEIDER.

Villevieille : Marc BERTHE, Christel MARTIN – GUIGNERY, Philippe RENOU.

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX CONSULTATIVE**

Néant.

- **MEMBRES EXCUSES**

Boisseron : Bernard BRIDIER, Loïc FATACCIOLI (suppléant).

Saussines : Nicolas BAUDESSEAU (suppléant).

Sommières : Patrick CAMPABADAL (**procuration** à M. CODEMO), Ombeline MERCEREAU, Suzanne HERISSON (suppléante).

Villevieille : Jean-Louis MAILLE (suppléant).

- **SECRETAIRE DE SEANCE**

Serge CODEMO.

- **INTERVENANTS**

Pierrick ROLLANDT, Sophie SCARPITTA.

2021-07.04) MODALITES D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),
Vu la délibération n°2012-04.05 en date du 26 avril 2012 instaurant la Participation Financière à l'Assainissement Collectif, et les délibérations n°2012-09.02, 2014-02.01, 2016-01.02, 2016-09.05, 2017-07.03, 2018-04.04 et 2019-10.09 modifiant les modalités d'application,

Mme la Présidente rappelle le champ d'application de la PFAC en vigueur.

La PFAC est perçue, pour toutes les communes ayant transféré leur compétence optionnelle (exploitation et entretien des systèmes d'assainissement collectif existants avant la construction de la station d'épuration des Roquets à Sommières), auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux génèrent des eaux usées supplémentaires.

. Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

. L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (issues des activités définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007), avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

. En raison du principe de non cumul des taxes posé par le Code de l'Urbanisme, en cas de raccordement, la PFAC ne peut être appliquée aux immeubles préexistants, abonnés au service d'assainissement collectif, payant ainsi la part d'assainissement collectif sur leur facture d'eau dès lors que la durée de prescription (4 ans) est constatée sur leur durée d'abonnement au service d'assainissement collectif.

Ce principe s'applique également au cas de reconstruction d'habitation dès lors que la nouvelle construction n'engendre pas d'eaux usées supplémentaires.

Article 1er : PFAC – Eaux usées domestiques :

1.1 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

1.2 - La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.3 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

- Maison individuelle ou jumelée	4 000 €
- Logement collectif jusqu'à 5 logements	2 500 €
- Logement collectif à partir du 6ème logement	1 200 €

1.4 - Dans le cas d'une division d'un immeuble individuel existant en plusieurs logements individuels (ou collectifs), le 1^{er} logement est assimilé comme existant et n'est pas assujéti à la PFAC. Les autres logements seront taxables sur la base des tarifs applicables aux logements collectifs.

1.5 - Lorsqu'un propriétaire d'un bien immobilier, doté d'une installation autonome, est soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, une exonération de 50 % de cette participation peut être appliquée, lorsqu'il est en

mesure de démontrer par un rapport diagnostic du SPANC que son installation n'est pas vétuste et peut encore fonctionner.

Article 2 : PFAC – Eaux usées assimilées domestiques :

2.1 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.1. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

- Local individuel ou jumelé	2 800 €
- Local collectif jusqu'à 5 locaux	1 800 €
- Local collectif à partir du 6ème local	800 €

2.4 - Dans le cas d'une division d'un immeuble individuel existant en plusieurs locaux individuels (ou collectifs), le 1^{er} local est assimilé comme existant et n'est pas assujéti à la PFAC. Les autres locaux seront taxables sur la base des tarifs applicables aux locaux collectifs.

2.5 - Dans le cas très spécifique des installations à usage commercial munies d'un équipement sanitaire raccordé au réseau d'eaux usées, sans création de local (aire de lavage, ...), il sera fait application d'un tarif forfaitaire égal à 1 000 €.

2.6 - Les usages industriels feront nécessairement l'objet d'une convention.

Pour ces éventuels industriels, sous réserve d'acceptation du raccordement, la pollution provenant d'usages assimilables à un usage domestique fera l'objet d'une PFAC « assimilés domestiques », conformément au barème défini à l'article 2.3 ci-dessus.

2.7 - Lorsqu'un propriétaire d'un bien immobilier, doté d'une installation autonome, est soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, une exonération de 50 % de cette participation peut être appliquée, lorsqu'il est en mesure de démontrer par un rapport diagnostic du SPANC que son installation n'est pas vétuste et peut encore fonctionner.

2.8 - En cas de changement de destination d'un local qui a été soumis à la PFAC « eaux usées assimilées domestiques », en local à usage d'habitation, le projet sera alors soumis à un montant de PFAC équivalent à la différence de tarifs entre le montant de la PFAC « eaux usées domestiques » et de la PFAC « eaux usées assimilées domestiques », en vigueur à la date où les rejets d'eaux usées issus du changement de destination sont effectifs.

2.9 – Lors du raccordement d'un établissement scolaire de type lycée (avec internat), la PFAC sera calculé en fonction de la capacité d'accueil prévue pour cet établissement, en termes d'élèves :

- Participation par nombre d'élèves : 190 € (prix forfaitaire intégrant le personnel enseignant et encadrant, l'internat, les logements de fonction et l'ensemble des équipements)

Mme la Présidente propose de compléter le champ d'application de la PFAC par le texte suivant :

2.10 – Lors du raccordement d'un camping, la PFAC sera calculé en fonction de la capacité d'accueil prévue pour cet établissement, en termes d'emplacements :

- Participation par emplacement : 500 € (prix forfaitaire intégrant les blocs sanitaires, les locaux d'accueil et l'ensemble des équipements du camping).

Afin d'éviter tout litige juridique, Mme la Présidente propose au comité syndical, de compléter cette délibération en précisant, que dans tous les cas, en cas de changement de destination, de réaménagement intérieur de type destruction/création de pièces principales ou d'extensions (lycée, camping,...), la PFAC calculée sur le nouveau projet sera minorée du montant de la PFAC (ou toute participation au titre de l'assainissement collectif) déjà versé pour le précédent raccordement, sur justificatif produit par le demandeur, sans toutefois donner lieu à des remboursements.

Mise au vote :

Votants : 11

Votes pour : 11

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le tarif fixé pour les campings, en fonction de leur nombre d'emplacements ;
- De préciser le champ d'application de la PFAC tel qu'il est défini ci-avant, en indiquant que la délibération annule et remplace la délibération n° 2019-10.09 ;
- De rappeler que les dépenses liées aux travaux nécessaires à la construction du branchement au réseau des eaux usées ne sont pas incluses dans cette participation.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

La Présidente

Christel MARTIN-GUIGNERY



The stamp is blue and contains the text: "Syndicat intercommunal", "d'assainissement", "de la Vidourle", and "& Bénévie". To the left of the text is a circular logo featuring a stylized 'S' and a river.

